



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2021 - 21**

**Objet :
Pacte de gouvernance**

Date de la convocation : 05/03/2021
 Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents : 14
 Nombre de votants : 19

Votes	
Pour	16
Contre	0
Abstention	3

L'an deux mille vingt et un et le huit avril à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, à huis clos, au nombre prescrit par la loi, à la salle des condamines, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Étaient présents : BARRAL Thibaut, ALVERGNE Brice, BOURBOUJAS Françoise, MANDON Eric, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, OULLIE Laurent, DESCAMPS Danièle, FABRE Jean Michel, PARRA Christophe, RENOARD Nathalie, AUGÉ Gérard, CLAVEL Inès, LEMARIE Joëlle,

Étaient absents excusés : CORIA Mathieu (pouvoir à ALVERGNE Brice), CUTANDA Josette (pouvoir à RENOARD Nathalie), LAFON Alain (pouvoir à MANDON Eric), VALERO Fanny (pouvoir à BONIOL Karine), REKKAB Claude (pouvoir à LEMARIE Joëlle)

M. ALVERGNE Brice est désigné comme secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son nouvel article L. 5211-11-2 créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 14 décembre 2020 se prononçant favorablement sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes,

VU la présentation du pacte de gouvernance en conférence des maires du 18 janvier 2021 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de réaffirmer ses valeurs fondatrices et la place des communes au centre de la coopération intercommunale,

Considérant que la communauté et ses communes membres sont attachées à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'un processus décisionnel le plus équilibré possible,

Considérant que le présent pacte a pour objet de formaliser le mode de fonctionnement politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au travers du rôle et de l'articulation de ses différentes instances d'aide à la décision, mais également de celles qu'il entend créer,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, deux mois sont laissés à chaque conseil municipal à compter de la transmission dudit pacte, pour émettre un avis.

Monsieur le Maire propose :

- d'émettre un avis favorable au pacte de gouvernance ci-annexé, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et ses communes membres ;
- de l'autoriser à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTÉ le pacte de gouvernance ci-annexé entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et ses communes membres ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 08 avril 2021

Le Maire
Thibaut BARRAL



PACTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (nouvel article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales) prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre met à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ainsi, par une délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé l'élaboration de ce pacte afin d'y inscrire, à la fois les initiatives et actions de gouvernance déjà entreprises par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour associer les communes membres et leurs élus dans son fonctionnement mais aussi les modalités nouvelles de réunion des maires dans le cadre de conférences territoriales notamment.

En effet, forte de ses 40 000 habitants répartis sur un territoire s'étendant sur 481 km², la communauté de communes et les 28 communes qui la composent partagent des enjeux et objectifs communs autour de projets structurants et de services de proximité rendus à la population.

De cette ambition collective a émergé un mode de gouvernance laissant place au débat démocratique ainsi qu'à une prise de décision satisfaisante et partagée dictée par les valeurs de solidarité, de proximité et d'équité qui sont au cœur de la coopération intercommunale.

La communauté et ses communes membres sont ainsi attachées, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'un processus décisionnel le plus équilibré possible.

Le présent pacte a pour objet de formaliser le mode de fonctionnement politique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au travers du rôle et de l'articulation de ses différentes instances, mais également de celles qu'il entend créer. Il fixe également les orientations et perspectives en matière de mutualisation des services.

Table des matières

TITRE I : LES ORGANES REGLEMENTAIRES	3
Chapitre 1 : Le Conseil communautaire	3
Chapitre 2 : Le Président	4
Chapitre 3 : Les vice-présidents	5
Chapitre 4 : Les conseillers délégués	5
Chapitre 5 : Le bureau communautaire	6
Chapitre 6 : Les commissions thématiques.....	6
Chapitre 7 : Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.....	7
Chapitre 8 : La conférence des maires	7
TITRE II : LA GOUVERNANCE	8
Chapitre 1 : Transparence de l'action communautaire et représentativité des communes	8
Chapitre 2 : Processus décisionnel	8
TITRE III : LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES	10
Chapitre 1 : Le schéma de mutualisation des services	10
Chapitre 2 : L'évaluation du schéma de mutualisation.....	12
Chapitre 3 : La révision du schéma.....	12
TITRE IV : LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE	13

TITRE I : LES ORGANES REGLEMENTAIRES

Chapitre I : Le Conseil communautaire

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes ont été établis par accord local conformément aux dispositions légales en vigueur. Dès lors, le conseil communautaire de la communauté de communes compte actuellement 48 sièges. Seules les communes ne disposant que d'un seul siège ont un suppléant. Ce suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire.

L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat et réparti de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Gignac	7	
St-André-de-Sangonis	7	
Montarnaud	4	
Aniane	3	
St Pargoire	2	
Le Pouget	2	
St Jean de Fos	2	
Montpeyroux	1	1
Plaissan	1	1
Saint Paul et Valmalle	1	1
Vendémian	1	1
Argelliers	1	1
La Boissière	1	1
Pouzols	1	1
St Bazille	1	1
Campagnan	1	1
Tressan	1	1

Commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Bélarga	1	1
Puilacher	1	1
Aumelas	1	1
Puéchabon	1	1
Jonquières	1	1
Popian	1	1
St Saturnin de Lucian	1	1
St Guilhem le Désert	1	1
St Guiraud	1	1
Arboras	1	1
Lagamas	1	1
Total	48	21

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2019-1-1368 du 21 octobre 2019.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier prévisionnel et l'envoi des convocations intervient de manière dématérialisée.

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal et définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il est également informé de toutes les décisions prises par le Président en vertu des délégations de pouvoirs en vigueur.

Chapitre 2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement et le représente en justice.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et conseillers délégués.

Chapitre 3 : Les vice-présidents

Par délibération n°2265 en date 08 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé à quatorze le nombre de vice-présidents selon la règle dérogatoire au droit commun permettant à l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, de déterminer un nombre de vice-présidents n'excédant pas 30% de l'effectif total du conseil, ni quinze vice-présidents.

Par arrêtés du Président en date du 9 juillet 2020, les quatorze vice-présidents se sont vus respectivement confier un certain nombre de fonctions réparties comme suit :

- 1^{er} vice-président : développement économique
- 2^e vice-président : culture et tourisme
- 3^e vice-président : environnement
- 4^e vice-président : affaires financières
- 5^e vice-président : action sociale (enfance, jeunesse, parentalité, sport, santé, mobilité)
- 6^e vice-président : ingénierie d'urbanisme et appui aux communes
- 7^e vice-président : politique du logement
- 8^e vice-président : suivi des travaux hors eau et assainissement
- 9^e vice-président : petite enfance
- 10^e vice-président : dialogue social
- 11^e vice-président : eau et assainissement
- 12^e vice-président : schéma de cohérence territoriale (Scot) et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gémapi)
- 13^e vice-président : évaluation des politiques publiques
- 14^e vice-président : aménagement numérique du territoire

Chapitre 4 : Les conseillers délégués

Par la même délibération du 08 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé à huit le nombre de conseillers délégués, membres du bureau.

Par arrêtés du Président en date du 9 juillet 2020, les huit conseillers délégués se sont vus respectivement confier un certain nombre de fonctions réparties comme suit :

- 16^e membre conseiller délégué : fonds de concours patrimoine
- 17^e membre conseiller délégué : lecture publique
- 18^e membre conseiller délégué : agriculture et viticulture
- 19^e membre conseiller délégué : Grand Site de France Gorges de l'Hérault
- 20^e membre conseiller délégué : métiers d'art
- 21^e membre conseiller délégué : foncier
- 22^e membre conseiller délégué : fonds de concours aux communes de moins de 1000 habitants
- 23^e membre conseiller délégué : affaires fiscales

Chapitre 5 : Le bureau communautaire

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Le bureau se réunit de façon hebdomadaire.

Il assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen.

De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Sa portée est consultative.

Chapitre 6 : Les commissions thématiques

Ces commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Les commissions intercommunales permanentes sont les suivantes :

- Commission Economie attractive et durable
- Commission Cadre de vie
- Commission Services de la vie quotidienne
- Commission Culture
- Commission Finances/Fiscalité/Evaluation

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui les convoque et les préside par délégation du président.

Chaque commission compte au maximum vingt-huit membres comprenant notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président, des vice-présidents et conseillers délégués qui y siègent de droit conformément aux délégations qu'ils ont reçues du Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé sur demande motivée le président de la commission au moins deux jours ouvrés avant la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au président ou au conseil communautaire.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

Chapitre 7 : Le Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil d'exploitation se prononce obligatoirement sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement des régies de l'eau et de l'assainissement.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Il est informé par le directeur de la marche du service.

Il compte vingt-huit représentants de la communauté de communes où chaque commune membre est représentée.

Il se réunit en moyenne une fois par mois.

Chaque projet de décision fait l'objet d'un vote qui prend la forme d'un avis, lequel est ensuite soumis au Conseil communautaire du mois suivant.

Chapitre 8 : La conférence des maires

Dans un souci de transparence et de représentativité de chaque commune autour de sujets d'intérêt communautaire structurants, il est créé une conférence des maires.

Cette conférence des maires est présidée par le président de la communauté de communes. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des vingt-huit communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président et/ou du bureau communautaire.

Dans la limite de quatre réunions par an, elle peut se réunir à la demande d'un tiers des maires.

Les attributions de la conférence des maires seront strictement consultatives. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

TITRE II : LA GOUVERNANCE

Chapitre I : Transparence de l'action communautaire et représentativité des communes

Article 1 : Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

A cet égard, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire accompagnée des documents qui y sont annexés, ainsi que, dans un délai d'un mois, du compte-rendu de séance.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires ainsi le rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour ce faire, un espace numérique dédié aux conseillers municipaux pour la mise à disposition des documents ci-dessus identifiés, a été créé sur l'outil numérique de gestion électronique des documents (GED).

Au moyens d'un identifiant et d'un mot de passe, ces élus peuvent se connecter à leur espace et consulter les documents qui y ont été déposés.

Un courriel est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux dès lors que sont accessibles ces différents documents.

Article 2 : Participation des communes à la gouvernance de la Communauté de Communes

Chaque commune est représentée à travers les différentes instances. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence est également recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs.

Article 3 : Conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 521 I-57 » du CGCT.

En vertu de cette disposition, les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres » ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Chapitre 2 : Processus décisionnel

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau communautaire chaque lundi à 18 h 00

- Réunion du Conseil communautaire un lundi par mois à 18 h 00
- Réunion des commissions en semaine après 18h00 dès lors qu'il y a lieu de les réunir

Le bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

Les projets de délibération sont préalablement examinés par le Bureau avant le vote du conseil communautaire.

Le bureau ou le Conseil communautaire, selon les actions et les projets, peuvent se doter d'outils participatifs d'aide à la décision.

TITRE III : LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES

Chapitre I : Le schéma de mutualisation des services

Article I : Contexte de création et objectifs visés

Concomitamment au renouvellement de son projet de territoire, la Communauté de communes a lancé dès juillet 2014 la démarche d'élaboration de son schéma de mutualisation. Il s'agissait à la fois d'anticiper l'obligation réglementaire (adoption du schéma avant le 31 décembre 2015), mais aussi de répondre à une véritable volonté politique commune : donner un nouveau cadre aux expériences de mutualisation déjà engagées depuis plusieurs années (autorisation du droit des sols et maîtrise d'ouvrage déléguée) et développer de nouveaux champs de mutualisation pour répondre à des besoins forts exprimés par les communes.

Le schéma a été élaboré progressivement durant treize mois, dans le cadre d'une démarche participative, associant les services de la communauté de communes, les services municipaux et les élus des communes volontaires, et suivant plusieurs étapes : diagnostic/état des lieux (RH, matériel...), recensement des besoins, analyse, propositions techniques, débats techniques et politiques.

Les communes ont ensuite été invitées à choisir les services auxquels elles souhaitaient adhérer. Vingt-six communes sur vingt-huit sont aujourd'hui engagées dans au moins un service mutualisé.

Le rapport sur la mutualisation des services comportant le projet de schéma a été adopté par délibération du Conseil communautaire le 14 décembre 2015, à l'issue d'avis unanimement favorables des Communes membres.

Le schéma poursuit comme principaux objectifs :

- Le développement des expertises et ressources sur l'ensemble du territoire : appui à la prise de décision, montée en compétence des agents, renforcement des moyens matériels, facilitation du quotidien de travail...
- L'amélioration de la qualité du service public local rendu à l'utilisateur : extension, harmonisation et montée en qualité des services proposés et des projets mis en œuvre sur le territoire...
- Le développement de synergies génératrices de confiance avec les communes : meilleure articulation des moyens, complémentarité des ressources humaines, plus grande transversalité, travail en commun, solidarité entre communes, équité territoriale ...
- L'optimisation des ressources : économies d'échelle sur les prestations externalisées, réduction des dépenses de fonctionnement...

Article 2 : Périmètre et contenu du schéma

Le schéma de mutualisation s'organise aujourd'hui autour de huit thèmes, correspondant à huit services mutualisés :

- Service juridique
- Service informatique
- Observatoire fiscal
- Ingénierie en urbanisme
- Ressources humaines
- Assistance marchés publics
- Groupement d'achat
- Opération d'aménagement

Chacun de ces services a fait l'objet d'une fiche d'impacts puis d'une convention d'application signée par les communes adhérentes et précisant les modalités de mise en œuvre, forme de mutualisation, calendrier, ressources humaines, coûts estimatifs et modalités de participation financière. Les services ont démarré officiellement entre janvier et juin 2016.

Il est à noter que les actions menées en matière d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) relèvent bien de la mutualisation mais n'ont pas donné lieu à une refonte du système contractuel déjà mis en place.

Article 3 : Mise en œuvre et suivi du schéma

Chaque responsable référent de service est chargé de la mise en œuvre et de la conduite du service mutualisé le concernant. La mise en œuvre du schéma se traduit par la mise à disposition des communes membres d'un ou plusieurs agents par service, recrutés par la communauté de communes et spécialisés dans le domaine couvert par le service.

Chaque année, les représentants des communes adhérent aux services (élus et techniciens) se réunissent dans le cadre de commissions de gestion paritaire, animées par les référents de service, afin de faire un bilan de l'utilisation du service pour l'année écoulée et d'envisager l'année suivante. Des réajustements du périmètre du service peuvent alors être proposés, tout comme l'entrée ou la sortie de communes adhérentes, donnant lieu à la rédaction d'avenants aux conventions. Par ailleurs, l'ensemble des services mutualisés fait l'objet d'une révision annuelle automatique des coûts (attribution de compensation) pour chaque commune par le service Finances.

Un suivi global du schéma est assuré par le service Prospective de la Communauté de communes. Il se traduit par la réalisation d'un bilan annuel (conformément à l'article L521 I-39-I du CGCT), faisant état de la mise en œuvre de chaque service pour l'année écoulée et des perspectives d'évolution pour l'année à venir. Il est présenté aux élus lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Chapitre 2 : L'évaluation du schéma de mutualisation

Après 4 années de mise en œuvre et dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux et de l'assemblée communautaire en mars 2020, la communauté de communes a souhaité évaluer son schéma de mutualisation des services. Cette évaluation a fourni des éléments d'analyse probants aux décideurs afin d'accompagner l'élaboration du prochain schéma de mutualisation sur la période 2022 – 2026.

Elle visait trois grands objectifs :

- Apprécier les résultats et effets du schéma de mutualisation depuis son lancement en janvier 2016 : amélioration du service public local, synergies développées avec les communes, économies réalisées...
- Identifier les leviers et freins de la mise en œuvre du schéma : périmètre, qualité des prestations, dimensionnement, coûts et modalités de fonctionnement des services apportés aux communes ; organisation et pilotage du schéma ; adhésion et mobilisation des parties prenantes...
- Définir des scénarios d'évolution du schéma pour le prochain mandat, sur la base des pistes d'amélioration, des nouveaux besoins et des enjeux identifiés (dimension prospective)

L'ensemble des communes de la Vallée de l'Hérault ainsi que les référents des services mutualisés ont ainsi été rencontrés en entretiens individuels et de groupes en 2020. Les résultats ont été restitués lors du séminaire des élus de septembre 2020.

Chapitre 3 : La révision du schéma

A partir de 2021, la CCVH et l'ensemble des communes vont passer en phase de révision du schéma. Il s'agira de s'appuyer sur les résultats de l'évaluation pour réfléchir collectivement, dans le cadre de groupes de travail, à l'évolution des services existants et à l'éventuelle création de nouveaux services mutualisés.

Cette démarche doit aboutir à l'adoption d'un schéma révisé avant fin 2021 et la mise en œuvre effective des services au 1^{er} avril 2022.

TITRE IV : LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE

La modification du pacte suit la même procédure que pour son élaboration.

La procédure est ainsi la suivante :

- délibération du conseil communautaire décidant des modifications à apporter au pacte de gouvernance.
- avis des conseils municipaux sur le contenu des modifications apportées au pacte devant être rendu dans les deux mois après la transmission de la délibération du conseil communautaire.
- nouvelle délibération du conseil de l'EPCI adoptant le pacte de gouvernance modifié.

